

Les formules frais réels :

Le montant des dépenses relatives à la mise à disposition d'une voiture de société respectueuse de l'environnement et les frais y afférents dans le cadre de la politique en matière de voitures de société est égal à la somme des frais réels suivants relatifs au véhicule payés par l'employeur :

- amortissement annuel de 20 p.c. du coût de la voiture de société respectueuse de l'environnement, compte tenu des options et accessoires facturés ainsi que des remises accordées ;
- intérêts des capitaux empruntés ;
- frais de location ou de leasing ;
- frais de carburant et d'électricité ;
- frais d'administration de la carte essence ou de recharge électrique ;
- amortissement annuel de 20 p.c. du prix de la borne de recharge et de son installation ;
- frais d'entretien et de réparation de la borne de recharge ;
- frais de gestion de la borne de recharge et du câble de recharge ;
- frais de péage et de stationnement ;
- frais de lavage, d'entretien et de réparation ;
- frais d'une voiture de remplacement ;
- frais de mise en état de marche du véhicule ;
- frais de remplacement, de changement et stockage des pneus ;
- frais d'expertise lors de la restitution du véhicule en fin de contrat ou lors d'un changement de conducteur ;
- frais de réparation inventoriées lors de la restitution du véhicule en fin de contrat ;
- frais d'assurances (en ce compris les frais de franchise) ;
- frais de contrôle technique ;
- frais de gestion des services ;
- taxe de mise en circulation ;
- taxe de circulation ;
- cotisation patronale de solidarité CO2 due à l'ONSS ;
- T.V.A. non-récupérable sur tous les postes précités ;
- impôt sur la partie non déductible des postes précités ;
- impôt sur la partie de l'avantage de toute nature constitutive d'une dépense non admise.

Remarques :

- Les frais ne peuvent pas être pris en compte dans la mesure où ils sont déjà inclus dans les frais relatifs au contrat de location ou de leasing.
- Les frais ne peuvent être pris en compte que dans la mesure où leur financement est prévu par la politique en matière de voitures de société.
- L'employeur peut déduire du budget mobilité les frais résultant de l'utilisation du véhicule de société à des fins professionnelles à condition qu'il indemnise les frais consentis par le travailleur pour ses déplacements professionnels au-delà du budget mobilité lors de l'octroi de celui-ci.
- Les frais sont imputés le plus rapidement possible sur le budget mobilité, et le travailleur en est informé.